



Arrêt

n° 111 277 du 3 octobre 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X
et
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 juin 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 7 et 14 juin 2013.

Vu les ordonnances du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 22 juillet 2010, au retour du Bas-Congo, il a été arrêté à un barrage par des militaires qui lui ont confisqué de la marchandise, avant d'être intercepté une seconde fois le même jour et conduit à l'IPK (*Inspection provinciale de Kinshasa*) où il est resté détenu jusqu'à sa libération le 26 juillet suivant. Le 2 août 2010, il a été arrêté chez lui et emmené dans un lieu inconnu où il a été torturé ; il s'est réveillé quelques jours plus tard à l'hôpital qu'il a quitté le 23 août suivant. Le 5 septembre 2010, il a fui la RDC pour la Belgique. Le requérant ajoute que son frère a été tué à sa place par des « kulunas » et par des ennemis envieux.

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions, une omission, des imprécisions, des incohérences et une invraisemblance dans ses déclarations concernant les accusations portées à son encontre par les agents de l'ANR le 22 juillet 2010, sa détention à l'IPK et sa sortie, son enlèvement du 2 août 2010, les personnes qu'il craint ainsi que les causes et les conditions du décès de son frère. La partie défenderesse observe enfin que l'attestation médicale produite par le requérant ne permet pas d'établir qu'il a subi des persécutions.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Elle soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires ou autres pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture de la déclaration que le requérant a remplie à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16), du questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 13) et du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 3) établit sans ambiguïté le caractère invraisemblable, incohérent, contradictoire et imprécis des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

9. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

9.1 Ainsi, concernant les événements du 2 août 2010 dont la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir parlé à l'Office des étrangers, le requérant fait valoir que l'agent de l'Office des étrangers lui a demandé d'être bref, que les contingences de la procédure d'asile devant cette instance impliquent de traiter un maximum de demandes d'asile dans les plus brefs délais, ce qui entraîne « parfois des manquements dans la rédaction du récit », que lui-même avait déjà expliqué beaucoup de choses à l'Office des étrangers, comptant dès lors sur la possibilité d'avoir une seconde audition au Commissariat général, et que le « fait qu'un élément du récit doit être considéré comme essentiel est [...] subjectif » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas sérieux dès lors qu'à son audition au Commissariat général, le requérant présente précisément ces « événements du 2 août 2010 » comme étant à l'origine de sa crainte et de sa fuite de son pays ; il n'est dès lors pas explicable qu'à l'Office des étrangers, le requérant ait parlé des événements du 22 juillet 2010 et de sa détention subséquente de quatre jours à IPK mais qu'il n'ait pas estimé nécessaire, ou qu'il en aurait été empêché, de faire état de son enlèvement du 2 août 2010, de la détention qui s'en est suivie et des graves sévices qu'il prétend avoir subis à cette occasion au point qu'il s'est retrouvé à l'hôpital pendant plusieurs jours.

9.2 Ainsi encore, le requérant n'avance aucun argument convaincant permettant d'expliquer pourquoi (requête, pages 4 et 5) il n'a pas fait état, au Commissariat général, des accusations portées à son encontre par les agents de l'ANR le 22 juillet 2010, à savoir de transporter des armes dans son camion, alors qu'il avait expressément évoqué ce motif à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, rubrique 34).

9.3 Ainsi encore, s'agissant des causes et des conditions du décès du frère du requérant ainsi que de l'incarcération de quatre jours de ce dernier à l'IPK et de sa sortie de ce lieu de détention, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3) sans fournir de précision supplémentaire (requête, pages 5 et 6). Or, la lecture du rapport de cette audition établit sans ambiguïté le caractère particulièrement inconsistant et imprécis, d'une part, et contradictoire, d'autre part, de ses déclarations à cet égard.

9.4 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif au document médical qu'elle a déposé au dossier administratif, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'il ne permet pas d'établir la réalité des sévices qu'elle invoque.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir l'imprécision des propos du requérant concernant les personnes qu'il dit craindre, qui est surabondant, ainsi que les arguments

de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant, en particulier sa détention de quatre jours à l'IPK ainsi que son enlèvement du 2 août 2010 et les événements qui s'en sont suivis, d'une part, et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue, d'autre part.

10. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

10.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en RDC et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur la RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

10.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

10.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 124 914.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE